



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission des budgets*

---

**2011/0461(COD)**

16.11.2012

## **AVIS**

de la commission des budgets

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au mécanisme de protection civile de l'Union  
(COM(2011)0934 – C7-0519/2012 – 2011/0461(COD))

Rapporteur: Georgios Stavrakakis

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

### Contexte

La proposition de décision de la Commission prévoit la création d'un nouveau mécanisme de protection civile, au sein duquel l'Union soutiendrait, coordonnerait et compléterait l'action des États membres dans le domaine de la protection civile en améliorant l'efficacité des systèmes de prévention, de préparation et de réaction en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine de tous types et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union. Il s'agit ainsi de prévoir une méthode intégrée de la gestion des catastrophes. Le rapporteur se félicite de cette méthode d'ensemble, et appuie en particulier la volonté d'insister sur les activités de transport dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe.

### Budget

Cette proposition prévoit des engagements budgétaires à hauteur de 513 000 000 EUR en prix courants pour la politique européenne de protection civile, répartis comme suit: 276 000 000 EUR à l'intérieur de l'Union et 237 000 000 EUR à l'extérieur de l'Union. Les actions éligibles relèvent des quatre domaines suivants: les actions générales, la prévention et la préparation, la réaction et les transports. Selon votre rapporteur, l'allocation financière prévue pour cette période de sept ans est assez modeste, ne permettra que des interventions limitées de l'Union, et n'aura donc que peu d'effet.

### Objectifs

Les objectifs spécifiques de la proposition consistent (1) à assurer un niveau élevé de protection contre les catastrophes en prévenant ou en réduisant leurs effets, ainsi qu'en encourageant le développement d'une culture de la prévention; (2) à faire en sorte que l'Union soit mieux préparée à faire face aux catastrophes; et (3) à favoriser la mise en œuvre d'une réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure.

### Prévention

Chaque euro dépensé pour la prévention équivaut à bien plus d'économies en cas de catastrophe majeure et de perte d'un capital matériel et humain considérable. La proposition, dans ce contexte, prévoit (1) d'améliorer la base de connaissances sur les risques de catastrophe et de faciliter le partage de connaissances, de bonnes pratiques et d'informations, ainsi que de veiller à une coopération efficace dans le cadre du mécanisme; (2) d'aider et d'encourager les États membres à recenser et à évaluer les risques en exigeant qu'ils communiquent leurs plans de gestion des risques d'ici la fin 2016; (3) de fournir un inventaire des risques de catastrophe naturelle ou causée par l'homme auxquels l'Union est exposée, en tenant notamment compte de l'incidence future du changement climatique; et (4) de sensibiliser l'opinion à l'importance de la prévention des risques et de soutenir les États membres dans leurs démarches d'information, de formation et de sensibilisation du public. Par ses amendements, votre rapporteur entend renforcer la dimension de la protection civile relative à la prévention.

### Synergies

L'allocation provisionnelle de 513 millions d'EUR, quand on sait ce que coûtent en réalité les opérations de secours en cas de catastrophe, s'apparente à une goutte d'eau dans l'océan. Il suffit

pour le démontrer de citer le montant total de l'aide accordée au cours des dix dernières années pour les opérations de secours en cas de catastrophe uniquement au sein de l'Union, qui s'élève à près de 2,5 milliards d'EUR.

Votre rapporteur entend dresser la liste des synergies budgétaires possibles avec d'autres instruments pour l'action intérieure et extérieure, comme les fonds relevant du règlement portant dispositions communes (FEDER, FSE, FC, FEADER, FEAMP) et le Fonds de solidarité de l'Union européenne. S'agissant de ce dernier, dans plusieurs cas, il n'a pas été mobilisé assez rapidement. À cet égard, il serait opportun de réviser les dispositions portant sur la rapidité de sa mobilisation, de telle sorte que cet instrument puisse être utilisé en temps utile et permette de remédier aux situations d'urgence qu'entraînent les catastrophes.

## AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Projet de résolution législative Paragraphe 1 bis (nouveau)

*Projet de résolution législative*

*Amendement*

***1 bis. fait observer que l'enveloppe financière précisée dans la proposition législative n'est qu'une indication destinée à l'autorité législative et qu'elle ne pourra être fixée tant qu'un accord n'aura pas été obtenu sur la proposition de règlement relatif au cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020;***

*Justification*

*Les chiffres des bases juridiques thématiques ne peuvent être considérés comme définitifs alors que les négociations relatives au cadre financier pluriannuel sont encore en cours, sur la base du principe selon lequel rien n'est décidé tant que tout n'a pas été décidé.*

## Amendement 2

### Projet de résolution législative Paragraphe 1 ter (nouveau)

*Projet de résolution législative*

*Amendement*

***1 ter. rappelle sa résolution du 8 juin 2011 intitulée "Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive"<sup>1</sup>; réaffirme qu'il est nécessaire de prévoir des ressources supplémentaires suffisantes dans le prochain CFP pour permettre à l'Union de respecter ses priorités politiques existantes et de s'acquitter des nouvelles missions que lui assigne le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), ainsi que de faire face aux événements imprévus; met au défi le Conseil, au cas où celui-ci ne partagerait pas cette approche, d'indiquer clairement quels priorités ou projets politiques pourraient être purement et simplement abandonnés, malgré leur valeur ajoutée européenne avérée; souligne que, même une augmentation d'au moins 5 % du niveau des ressources affectées au prochain CFP par rapport au niveau de 2013 ne permettra que partiellement de contribuer à la réalisation des objectifs et des engagements fixés par l'Union et au respect du principe de solidarité de l'Union;***

---

<sup>1</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2011)0266.

#### *Justification*

*Si le Conseil réduit les montants du cadre financier pluriannuel, le Parlement le pressera de désigner des "priorités négatives" en dépit de leur valeur ajoutée avérée ainsi que des nouvelles missions que l'Union doit remplir depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.*

### Amendement 3

#### Projet de résolution législative Paragraphe 1 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 quater. rappelle que, dans sa résolution du 8 juin 2011 sur "Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive"<sup>1</sup>, le Parlement européen a indiqué que la protection civile (article 196 du traité FUE) figurait parmi les domaines dans lesquels l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne avait conféré à l'Union de nouvelles prérogatives importantes et rappelle dans ce contexte l'article 311 du traité FUE qui exige de l'Union qu'elle se dote des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et mener à bien ses politiques.*

---

<sup>1</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2011)0266.

### Amendement 4

#### Proposition de décision Considérant 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(4) Le mécanisme de protection civile constitue l'expression visible de la solidarité européenne en ce qu'il garantit une contribution concrète, en temps utile, à la prévention des catastrophes, à la préparation à celles-ci et aux mesures de réaction qui peuvent être prises lorsqu'une catastrophe majeure survient ou menace de survenir. La présente décision ne devrait donc pas porter atteinte aux droits et aux obligations réciproques des États membres qui découlent de traités bilatéraux ou multilatéraux et qui se rapportent aux

(4) Le mécanisme de protection civile constitue l'expression visible, **concrète et importante** de la solidarité européenne en ce qu'il garantit une contribution concrète, en temps utile, à la prévention des catastrophes, à la préparation à celles-ci et aux mesures de réaction qui peuvent être prises lorsqu'une catastrophe majeure survient ou menace de survenir. La présente décision ne devrait donc pas porter atteinte aux droits et aux obligations réciproques des États membres qui découlent de traités bilatéraux ou

questions visées par la présente décision; elle ne devrait pas non plus avoir d'incidence sur la responsabilité qui incombe aux États membres de protéger les personnes, l'environnement et les biens sur leur territoire.

multilatéraux et qui se rapportent aux questions visées par la présente décision; elle ne devrait pas non plus avoir d'incidence sur la responsabilité qui incombe aux États membres de protéger les personnes, l'environnement et les biens sur leur territoire.

## Amendement 5

### Proposition de décision

#### Considérant 5

*Texte proposé par la Commission*

(5) Il convient que le mécanisme tienne dûment compte de la législation applicable de l'Union ainsi que des engagements internationaux dans ce domaine et qu'il tire parti des synergies existant avec des initiatives connexes de l'Union, telles que le programme européen d'observation de la Terre (GMES), le programme européen de protection des infrastructures critiques (EPCIP) et l'environnement commun de partage de l'information (CISE).

*Amendement*

(5) Il convient que le mécanisme tienne dûment compte de la législation applicable de l'Union ainsi que des engagements internationaux dans ce domaine et qu'il tire parti des synergies existant avec des initiatives connexes de l'Union, telles que le programme européen d'observation de la Terre (GMES), le programme européen de protection des infrastructures critiques (EPCIP) et l'environnement commun de partage de l'information (CISE), ***ainsi que des fonds relevant du règlement portant dispositions communes (FEDER, FSE, FC, FEADER, FEAMP) et des instruments pour l'action extérieure.***

## Amendement 6

### Proposition de décision

#### Considérant 6

*Texte proposé par la Commission*

(6) Le mécanisme devrait prévoir un cadre stratégique général pour des actions de l'Union en matière de prévention des risques de catastrophes, afin de garantir un niveau élevé de protection et de résistance contre les catastrophes en prévenant ou en réduisant leurs effets et en favorisant le développement d'une culture de la

*Amendement*

(6) Le mécanisme devrait prévoir un cadre stratégique général pour des actions de l'Union en matière de prévention des risques de catastrophes, afin de garantir un niveau élevé de protection et de résistance contre les catastrophes en prévenant ou en réduisant leurs effets et en favorisant le développement d'une culture de la

prévention. Les plans de gestion des risques sont essentiels à la mise en place d'une approche intégrée de gestion des catastrophes qui fasse le lien entre la prévention, la préparation et la réaction. Par conséquent, le mécanisme devrait inclure un cadre général pour leur communication et leur mise en œuvre.

prévention. Les plans de gestion des risques sont essentiels à la mise en place d'une approche intégrée de gestion des catastrophes qui fasse le lien entre la prévention, la préparation et la réaction. ***Les plans de gestion des risques doivent se baser sur des preuves scientifiques normalisées concernant la probabilité et le potentiel des risques.*** Par conséquent, le mécanisme devrait inclure un cadre général pour leur communication et leur mise en œuvre.

## Amendement 7

### Proposition de décision Considérant 7

#### *Texte proposé par la Commission*

(7) La prévention revêt une importance essentielle pour la protection contre les catastrophes et nécessite le déploiement de nouveaux efforts en la matière, ainsi que l'ont préconisé le Conseil, dans ses conclusions du 30 novembre 2009, et le Parlement européen, dans sa résolution du 21 septembre 2010 sur la communication de la Commission intitulée: "Une approche communautaire de la prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine".

#### *Amendement*

(7) La prévention revêt une importance essentielle pour la protection contre les catastrophes et nécessite le déploiement de nouveaux efforts en la matière, ainsi que l'ont préconisé le Conseil, dans ses conclusions du 30 novembre 2009, et le Parlement européen, dans sa résolution du 21 septembre 2010 sur la communication de la Commission intitulée: "Une approche communautaire de la prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine". ***La prévention est rentable à long terme et représente la clé du succès de la protection civile, que ce soit au niveau des États membres ou à celui de l'Union.***

## Amendement 8

### Proposition de décision Considérant 7 bis (nouveau)

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

***7 bis. Le montant alloué au mécanisme devrait permettre d'attribuer un soutien***

*financier aux activités qui touchent les différents aspects du cycle de gestion des catastrophes. Il devra bénéficier d'une gestion souple afin d'être renforcé chaque fois que les circonstances l'exigent.*

## Amendement 9

### Proposition de décision Considérant 9

*Texte proposé par la Commission*

(9) En contribuant à développer les systèmes de détection et d'alerte précoce, l'Union devrait aider les États membres à réduire les temps de réaction aux catastrophes et les délais d'alerte des citoyens de l'Union. Ces systèmes devraient tenir compte des sources et systèmes d'information existants *et futurs* *et* les mettre à profit.

*Amendement*

(9) En contribuant à développer les systèmes de détection et d'alerte précoce, l'Union devrait aider les États membres à réduire les temps de réaction aux catastrophes et les délais d'alerte des citoyens de l'Union. Ces systèmes devraient tenir compte des sources et systèmes d'information existants, les mettre à profit *et encourager les approches innovantes.*

## Amendement 10

### Proposition de décision Considérant 13

*Texte proposé par la Commission*

(13) Le mécanisme devrait permettre de mobiliser et de faciliter la coordination des interventions de secours. Le renforcement de la coopération devrait être fondé sur une structure européenne composée d'un centre de réaction d'urgence, d'une capacité européenne de réaction d'urgence sous la forme d'une réserve de *capacités* affectées au préalable de manière volontaire par les États membres, d'experts dûment formés, d'un système commun de communication et d'information d'urgence géré par la Commission, ainsi que de points de contact dans les États membres. Elle devrait offrir un cadre pour recueillir des informations

*Amendement*

(13) Le mécanisme devrait permettre de mobiliser et de faciliter la coordination des interventions de secours. Le renforcement de la coopération devrait être fondé sur une structure européenne composée d'un centre de réaction d'urgence, d'une capacité européenne de réaction d'urgence sous la forme d'une réserve de *ressources* affectées au préalable de manière volontaire par les États membres, d'experts dûment formés, d'un système commun de communication et d'information d'urgence géré par la Commission, ainsi que de points de contact dans les États membres. Elle devrait offrir un cadre pour recueillir des informations

validées sur les situations d'urgence, les diffuser auprès des États membres et partager les enseignements tirés des interventions.

validées sur les situations d'urgence, les diffuser auprès des États membres et partager les enseignements tirés des interventions *dans les meilleurs délais*.

## Amendement 11

### Proposition de décision Considérant 14 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***14 bis. La création d'un centre de réaction aux situations d'urgence disposant de fonctions de planification et de coordination renforcées ainsi que d'une capacité européenne de réaction d'urgence vise à permettre aux États membres de réaliser des économies qui devraient l'emporter largement sur les coûts à la charge du budget de l'Union, bien que les bénéfices d'une réaction aux catastrophes, qui soit rapide et efficace et permette de sauver des vies humaines, ne puissent pas se mesurer en termes purement financiers.***

## Amendement 12

### Proposition de décision Considérant 16

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(16) Il convient d'améliorer la disponibilité de moyens de transport adéquats afin de soutenir la constitution d'une capacité de réaction rapide à l'échelle de l'Union. L'Union devrait appuyer et compléter les efforts des États membres en facilitant la mise en commun de ressources de transport des États membres et en contribuant, en fonction des besoins, au financement de moyens de transport supplémentaires dans le respect de certains critères.

(16) Il convient d'améliorer la disponibilité de moyens de transport adéquats afin de soutenir la constitution d'une capacité de réaction rapide à l'échelle de l'Union. L'Union devrait appuyer et compléter les efforts des États membres en facilitant la ***coordination et la*** mise en commun de ressources de transport des États membres et en contribuant, en fonction des besoins, au financement de moyens de transport supplémentaires dans le respect de certains

critères.

### Amendement 13

#### Proposition de décision Considérant 22

##### *Texte proposé par la Commission*

(22) L'objectif de la présente décision ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau de l'Union, en raison de l'ampleur ou des *effets* de l'action proposée, en prenant en considération les avantages attendus du fonctionnement du mécanisme en termes de réduction des pertes humaines et des dommages. Lorsqu'en cas de situation d'urgence *majeure*, les capacités de réaction d'un État membre touché sont dépassées, celui-ci devrait être en mesure de faire appel au mécanisme pour compléter ses propres ressources de protection civile et ses autres moyens de réaction d'urgence. L'Union peut donc adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

##### *Amendement*

(22) L'objectif de la présente décision ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres *à eux seuls* et peut donc être mieux réalisé au niveau de l'Union, en raison de l'ampleur ou des *incidences* de l'action proposée, en prenant en considération les avantages attendus du fonctionnement du mécanisme en termes de réduction des pertes humaines et des dommages. Lorsqu'en cas de situation d'urgence *grave*, les capacités de réaction d'un État membre touché sont dépassées, celui-ci devrait être en mesure de faire appel au mécanisme pour compléter ses propres ressources de protection civile et ses autres moyens de réaction d'urgence. L'Union peut donc adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

### Amendement 14

#### Proposition de décision Article 3 – paragraphe 1 - point c bis (nouveau)

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

*c bis) renforcer la sensibilisation et la préparation du public aux catastrophes majeures.*

## Justification

*L'eurobaromètre spécial 383 sur la protection civile réalisé aux mois de février et de mars 2012 a relevé que les citoyens européens exprimaient, en général, un niveau élevé d'inquiétude concernant les catastrophes naturelles ou causées par l'homme, mais qu'ils connaissaient assez peu les actions de l'Union dans ce domaine. Soixante-quinze pour cent d'entre eux sont inquiets au sujet des marées noires et des accidents nucléaires, 67 % au sujet des inondations et des tremblements de terre. Seuls 38 % des citoyens de l'Union des Vingt-sept ont connaissance du rôle de l'Union en matière de coordination des actions de protection civile au sein de l'Union et hors de ses frontières.*

### Amendement 15

#### Proposition de décision

##### Article 5 – point f

###### *Texte proposé par la Commission*

f) soutient les États membres et les pays tiers visés à l'article 28 dans leurs efforts de prévention des catastrophes majeures;

###### *Amendement*

f) soutient les États membres et les pays tiers visés à l'article 28 dans leurs efforts de prévention des catastrophes majeures, ***en mettant tout particulièrement l'accent sur le développement durable, l'économie verte et la prévention du changement climatique;***

### Amendement 16

#### Proposition de décision

##### Article 6 – paragraphe 2

###### *Texte proposé par la Commission*

(2) Les plans de gestion des risques tiennent compte des évaluations nationales des risques et d'autres évaluations similaires pertinentes; ils concordent avec d'autres plans connexes en vigueur dans l'État membre concerné.

###### *Amendement*

(2) Les plans de gestion des risques intègrent des évaluations nationales des risques et d'autres évaluations similaires pertinentes; ils concordent avec d'autres plans connexes en vigueur dans l'État membre concerné. ***Ils se fondent sur des données scientifiques.***

## Justification

*Établir un contenu clair pour les plans de gestion des risques permettrait d'améliorer la cohérence entre les différents plans des États membres.*

## Amendement 17

### Proposition de décision Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Les plans de gestion des risques sont mis à jour régulièrement, tous les trois ans, par les États membres, afin de garantir la couverture complète de la structure, de l'intensité et du caractère évolutifs des risques. Les plans de gestion des risques mis à jour sont communiqués à la Commission.***

*Justification*

*Étant donné que la structure, la fréquence et l'intensité des risques évoluent en permanence au fil du temps, la gestion des risques devrait être mise à jour de façon similaire tout en permettant aux États membre et à l'Union européenne de gérer ces risques dans ce sens.*

## Amendement 18

### Proposition de décision Article 11 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(6) Les moyens enregistrés comme faisant partie de la capacité européenne de réaction d'urgence sont disponibles pour les opérations de réaction d'urgence menées au titre du mécanisme, à la demande de la Commission, par l'intermédiaire de l'ERC. Les États membres informent, dans les meilleurs délais, la Commission de toute raison impérieuse qui les empêcherait de fournir ces moyens dans une situation d'urgence spécifique.

(6) Les moyens enregistrés comme faisant partie de la capacité européenne de réaction d'urgence sont disponibles pour les opérations de réaction d'urgence menées au titre du mécanisme, à la demande de la Commission, par l'intermédiaire de l'ERC. Les États membres informent, dans les meilleurs délais, la Commission de toute raison impérieuse qui les empêcherait de fournir ces moyens dans une situation d'urgence spécifique. ***Afin que des solutions puissent être trouvées dans le cas où un État membre serait empêché de fournir ses moyens, et afin de garantir une réaction rapide et suffisante, la réserve constituée de manière volontaire***

*comprend un nombre adéquat de ressources de chaque type.*

## Amendement 19

### Proposition de décision

#### Article 12 – paragraphe 2 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) en mettant en place des capacités de réaction au niveau de l'Union, qui peuvent servir de ressources tampon pour faire face aux risques partagés, lorsqu'une telle solution est plus économique;

*Amendement*

b) en mettant en place des capacités de réaction au niveau de l'Union, ***notamment des moyens, une logistique, une évaluation et une coordination horizontaux***, qui peuvent servir de ressources tampon pour faire face aux risques partagés, lorsqu'une telle solution est plus économique;

*Justification*

*Il existe des domaines dans lesquels le financement de l'Union peut être plus approprié.*

## Amendement 20

### Proposition de décision

#### Article 13 – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) mise en place d'un programme et d'un réseau de formation pour le personnel des services de protection civile et des autres services de gestion des situations d'urgence en matière de prévention, de préparation et de réaction aux catastrophes, dans le but d'améliorer la coordination, la compatibilité et la complémentarité entre les modules et autres moyens visés aux articles 8, 9 et 11, et de renforcer la compétence des experts visés à l'article 7, point d). Le programme comprend des cours de formation et des exercices communs, ainsi qu'un système d'échange d'experts permettant de détacher des personnes dans d'autres États membres;

*Amendement*

a) mise en place ***et garantie du bon fonctionnement*** d'un programme et d'un réseau de formation pour le personnel des services de protection civile et des autres services de gestion des situations d'urgence en matière de prévention, de préparation et de réaction aux catastrophes, dans le but d'améliorer la coordination, la compatibilité et la complémentarité entre les modules et autres moyens visés aux articles 8, 9 et 11, et de renforcer la compétence des experts visés à l'article 7, point d). Le programme comprend des cours de formation et des exercices communs, ainsi qu'un système d'échange d'experts permettant de détacher des

personnes dans d'autres États membres;

### *Justification*

*Il est indispensable que la Commission soit associée non seulement à la création d'un programme et d'un réseau de formation mais également à leur bon fonctionnement.*

## **Amendement 21**

### **Proposition de décision Article 19 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le montant de référence *financière* destiné à la mise en œuvre de la présente décision durant la période 2014-2020 est de **513 000 000 EUR** à prix *courants*.

Un montant de **276 000 000 EUR** à prix *courants* provient de la rubrique 3 "Sécurité et citoyenneté" du cadre financier et un montant de **237 000 000 EUR** à prix *courants* provient de la rubrique 4 "L'Europe dans le monde".

*Amendement*

1. *Au sens du point [17] de l'accord interinstitutionnel du .../... entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, le montant de référence privilégié pour l'autorité budgétaire pendant la procédure budgétaire annuelle* destiné à la mise en œuvre de la présente décision durant la période 2014-2020, est de **XXX XXX XXX EUR** à prix **2011**.

Un montant de **XXX XXX XXX EUR** à prix **2011** provient de la rubrique 3 "Sécurité et citoyenneté" du cadre financier et un montant de **XXX XXX XXX EUR** à prix **2011** provient de la rubrique 4 "L'Europe dans le monde".

## **Amendement 22**

### **Proposition de décision Article 19 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1 bis. L'autorité budgétaire autorise les crédits annuels disponibles sans préjudice des dispositions du règlement établissant le cadre financier pluriannuel 2014-2020 et de l'accord interinstitutionnel du xxx/201z entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la**

### **Amendement 23**

#### **Proposition de décision Article 21 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) élaboration de plans de gestion des risques et examen des risques au niveau de l'Union;

*Amendement*

a) élaboration **et mise en œuvre** de plans de gestion des risques et examen des risques au niveau de l'Union;

#### *Justification*

*Dans un souci de cohérence avec l'article 5 et afin de réaliser les objectifs en matière de prévention, la Commission devrait soutenir les États membres tout au long de la préparation et de la mise en œuvre des plans de gestion des risques.*

### **Amendement 24**

#### **Proposition de décision Article 21 – point g**

*Texte proposé par la Commission*

g) création et maintien de la capacité européenne de réaction d'urgence visée à l'article 11. La participation financière de l'Union pour la mise en œuvre des actions au titre de ce point prend la forme de coûts unitaires déterminés par type de capacité et ne doit pas dépasser **25 %** du total des coûts éligibles;

*Amendement*

g) création et maintien de la capacité européenne de réaction d'urgence visée à l'article 11. La participation financière de l'Union pour la mise en œuvre des actions au titre de ce point prend la forme de coûts unitaires déterminés par type de capacité et ne doit pas dépasser **50 %** du total des coûts éligibles;

#### *Justification*

*Afin de mettre en place une réserve suffisante pour garantir que des moyens essentiels seront disponibles lors de toute catastrophe, il est proposé de porter à au moins 50 % le taux de cofinancement de l'Union.*

## Amendement 25

### Proposition de décision Article 21 – point h

*Texte proposé par la Commission*

h) identification et comblement des déficits de la capacité européenne d'intervention d'urgence conformément à l'article 12. Les mesures prises en vertu du présent point s'appuient sur une analyse approfondie des besoins et du rapport coûts-avantages par type de capacité et tiennent compte de la probabilité et de l'incidence des risques concernés. La participation financière de l'Union pour les actions menées au titre du présent point ne doit pas dépasser 85 % du montant total des coûts éligibles;

*Amendement*

h) identification et comblement des déficits de la capacité européenne d'intervention d'urgence conformément à l'article 12. Les mesures prises en vertu du présent point s'appuient sur une analyse approfondie des besoins et du rapport coûts-avantages par type de capacité et tiennent compte de ***sa nature horizontale et de son éventuel bénéfice dans différentes situations de catastrophe, de la nature hautement spécialisée et de son coût, ou de la*** probabilité et de l'incidence des risques concernés. La participation financière de l'Union pour les actions menées au titre du présent point ne doit pas dépasser 85 % du montant total des coûts éligibles;

*Justification*

*Il est nécessaire de renforcer la portée du cofinancement de l'Union afin de traiter différents types de déficits de capacité.*

## Amendement 26

### Proposition de décision Article 21 – point k (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***k) soutien d'un programme et d'un réseau de formation de l'Union européenne destiné au personnel des services de protection civile des écoles, des centres de formation et des autres services de gestion des situations d'urgence en matière de prévention, de préparation et de réaction aux catastrophes dans les États membres.***

## Justification

*Afin de réaliser les objectifs fixés à l'article 13, un soutien financier à partir du budget de l'Union est nécessaire.*

### Amendement 27

#### Proposition de décision Article 26 – paragraphe 2

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Des synergies et une complémentarité sont recherchées avec d'autres instruments de l'Union. En cas d'intervention dans des pays tiers, la Commission veille à la complémentarité et à la cohérence des actions financées au titre de la présente décision et de celles financées au titre du règlement (CE) n° 1257/96.

##### *Amendement*

2. Des synergies et une complémentarité sont recherchées avec d'autres instruments de l'Union, ***notamment avec les fonds relevant du règlement portant dispositions communes (FEDER, FSE, FC, FEADER, FEAMP)***. En cas d'intervention dans des pays tiers, la Commission veille à la complémentarité et à la cohérence des actions financées au titre de la présente décision et de celles financées au titre du règlement (CE) n° 1257/96. ***Dans le domaine de l'action extérieure préventive, des synergies devraient être exploitées avec le règlement (UE) n° .../... portant établissement de l'instrument pour la coopération en matière de sûreté nucléaire et le règlement (UE) n° .../... portant établissement de l'instrument de coopération au développement. Eu égard à l'action suivant les crises, une complémentarité devrait être assurée avec le règlement (CE) n° 1257/96 du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire, avec le corps volontaire européen d'aide humanitaire, avec le Fonds européen de développement et avec la réserve pour aides d'urgence.***

## Amendement 28

### Proposition de décision

#### Article 26 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 bis. L'Union et les États membres coordonnent leurs programmes d'aide respectifs en vue d'accroître l'efficacité et l'efficience de l'octroi de l'aide et de renforcer le dialogue politique conformément aux orientations qui ont été arrêtées pour le renforcement de la coordination opérationnelle et pour l'harmonisation des politiques et des procédures. La coordination comprend des consultations régulières ainsi que de fréquents échanges d'informations et de bonnes pratiques en la matière au cours des différentes phases du cycle d'aide.*

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Mécanisme de protection civile de l'Union
<b>Références</b>	COM(2011)0934 – C7-0519/2011 – 2011/0461(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	ENVI 19.1.2012
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	BUDG 19.1.2012
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Georgios Stavrakakis 6.2.2012
<b>Date de l'adoption</b>	15.11.2012
<b>Résultat du vote final</b>	+: 27 -: 2 0: 0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Marta Andreasen, Francesca Balzani, Zuzana Brzobohatá, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazábal Rubial, Salvador Garriga Polledo, Jens Geier, Ivars Godmanis, Lucas Hartong, Jutta Haug, Monika Hohlmeier, Sidonia Elżbieta Jędrzejewska, Anne E. Jensen, Ivailo Kalfin, Jan Kozłowski, Alain Lamassoure, Giovanni La Via, George Lyon, Barbara Matera, Jan Mulder, Juan Andrés Naranjo Escobar, Nadezhda Neynsky, Dominique Riquet, Alda Sousa, Derek Vaughan
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	François Alfonsi, Jürgen Klute, Jaroslav Paška, Peter Šťastný, Georgios Stavrakakis, Nils Torvalds